

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° DP_003/2023

**CONVENTION RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT PAR LE SICTOM DU
HAUT JURA DES DECHETS**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°2021-017 du Conseil d'Administration du CIAS en date du 08 juillet 2021, donnant délégation de pouvoir au Président ;

VU la convention du CIAS Jura Sud en date du 01 mai 2014 et les avenants du 27 mai 2016, du 08 février 2018 et du 01 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention pour la collecte et le traitement par le SICTOM du Haut-Jura, de déchets assimilables aux ordures ménagères dont les producteurs ne sont pas les ménages pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la redevance spéciale instaurée par la Loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets pour facturer le service rendu ;

CONSIDERANT la révision chaque année des tarifs de cette prestation de service par délibération du Comité syndical du SICTOM du Haut-Jura ;

DECIDE

D'APPROUVER les termes de convention pour la collecte et le traitement par le SICTOM du Haut-Jura, de déchets assimilables aux ordures ménagères dont les producteurs ne sont pas les ménages pour l'année 2023.

D'AUTORISER le Président à signer la convention ci-annexée.

DE DIRE qu'il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil d'Administration du CIAS.

A Orgelet, le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois,

Le Président du CIAS,

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.



Philippe PROST